



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport d'activité du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, en vue de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées, sur les travaux de sa première session*

Présidente-Rapporteuse : Nozipho Joyce Mxakato-Diseko (Afrique du Sud)

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 36/11, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer, pour une période de trois ans, un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, en vue de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées (A/HRC/36/36, par. 10), à la lumière du document de travail sur les éléments d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées établi par la Présidente-Rapporteuse, ainsi que des autres contributions des États membres et des autres parties prenantes.

2. Le présent groupe de travail succède au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée créé en application de la résolution 15/26 du Conseil et chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Le mandat dudit groupe de travail a été renouvelé à deux reprises, une première fois dans la résolution 22/33 et une deuxième fois dans la résolution 28/7. Dans le cadre de cet ancien mandat, le groupe de travail a tenu six sessions de 2011 à 2017¹.

3. La première session du présent groupe de travail², qui s'est tenue du 20 au 23 mai 2019, a été ouverte par la Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme. Celle-ci a souligné qu'il importait de s'appuyer sur les conclusions et recommandations de l'ancien groupe de travail pour déterminer les moyens de prévenir plus efficacement les atteintes aux droits de l'homme liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées, pour protéger plus efficacement les victimes de ces atteintes et garantir leur accès à la justice et à des voies de recours, et pour renforcer l'obligation des auteurs de ces atteintes de répondre de leurs actes, un objectif qui, jusqu'à présent, est resté en grande partie hors de portée partout dans le monde.

4. La Haute-Commissaire adjointe a salué le rôle moteur joué par la Présidente-Rapporteuse dans la préparation de la prochaine phase des travaux et fait remarquer que les discussions qui s'étaient tenues pendant les six sessions du groupe de travail précédent avaient fourni une base solide sur laquelle le groupe de travail actuel pourrait s'appuyer dans ses futurs travaux visant à élaborer un projet de cadre réglementaire applicable aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées.

II. Organisation de la session

A. Élection de la Présidente-Rapporteuse

5. À sa première réunion, qui s'est tenue le 20 mai 2019, le groupe de travail a élu par acclamation la Représentante permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Nozipho Joyce Mxakato-Diseko, Présidente-Rapporteuse. Il a ensuite adopté son ordre du jour provisoire (A/HRC/WG.17/1/Rev.1) et son programme de travail.

¹ Toutes les informations et tous les documents pertinents concernant les six sessions de l'ancien groupe de travail intergouvernemental sont consultables à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGMilitary/Pages/OEIWGMilitaryIndex.aspx.

² Tous les renseignements et documents pertinents concernant la première session du nouveau groupe de travail intergouvernemental, y compris le texte des déclarations orales, sont consultables à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGMilitary/Pages/IGWG.aspx.

B. Participation

6. Les représentants des États suivants étaient présents à la première session : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Croatie, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Grèce, Inde, Iraq, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Liban, Mexique, Myanmar, Népal, Pakistan, Panama, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Tchad, Togo, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe. Des représentants de l'État de Palestine, de l'Union européenne, du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de l'Association du Code de conduite international, de la Commission internationale de juristes, du Centre Europe-Tiers Monde, du Centre pour le développement socio-économique, de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme du Burundi, de la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire et des fondations Open Society ont également participé à la réunion.

C. Déclaration liminaire de la Présidente-Rapporteuse

7. Dans sa déclaration liminaire, la Présidente-Rapporteuse a souligné que le projet de programme de travail avait été élaboré conformément au paragraphe 1 de la résolution 36/11, qui suggérait au groupe de travail de s'inspirer du document de travail sur les éléments d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Ce document était le résultat de négociations approfondies entre délégations et groupements régionaux, et des délégations avaient réaffirmé qu'elles l'appuyaient avant l'adoption de la résolution.

8. La Présidente-Rapporteuse a rappelé que tous les États Membres avaient été informés de la tenue de la première session et invités à y participer, et que le Secrétariat avait diffusé des informations sur la session à toutes les parties prenantes mentionnées dans la résolution. Elle a exprimé l'espoir que le groupe de travail progresserait dans l'élaboration du cadre réglementaire d'une manière ouverte et transparente afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme des personnes qui étaient impliquées dans les activités des sociétés militaires et de sécurité privées ou qui étaient affectées par elles.

9. Dans ce contexte, la Présidente-Rapporteuse a remercié chaleureusement les coordonnateurs régionaux, qui avaient collaboré à l'élaboration du projet de programme de travail. Elle a adressé ses remerciements à toutes les délégations pour leur participation active et continue à ce processus, et s'est réjouie à la perspective d'une première session fructueuse.

III. Débat en plénière

10. Au cours du débat en plénière, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola (au nom du Groupe des États d'Afrique et en son nom propre), du Brésil, de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, de l'Équateur, de la Fédération de Russie, de l'Inde, du Pakistan, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse, du Venezuela (République bolivarienne du) et de l'Union européenne ont prononcé des déclarations, dont le texte est disponible en ligne³. Un membre du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a pris la parole, ainsi que les représentants du CICR, de la Commission internationale de juristes et du Centre Europe-Tiers Monde. Leurs déclarations sont également disponibles en ligne.

³ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGMilitary/Pages/IGWG.aspx.

11. À l'issue du débat en plénière, les représentants de l'Iraq et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations générales, qui ont également été mises en ligne.

12. Le représentant de l'Angola, au nom du Groupe des États d'Afrique, a félicité l'Afrique du Sud pour le rôle moteur qu'elle avait joué dans le processus de création du groupe de travail, et en particulier l'Ambassadrice Mxakato-Diseko pour son engagement au fil des ans. Le Groupe des États d'Afrique avait suivi avec grand intérêt les travaux des différents mécanismes relatifs aux sociétés militaires et de sécurité privées et appréciait la méthodologie retenue pour la session, qui permettait d'échanger des vues et des opinions dans un esprit de collaboration et de transparence. Le représentant a réaffirmé la nécessité de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées, qui menaçaient la paix et la sécurité et déstabilisaient les sociétés.

13. Le représentant de l'Algérie a souligné qu'il importait de prévenir les atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire de la part des sociétés militaires et de sécurité privées. Il a souligné en outre que les auteurs de ces atteintes devaient en répondre devant la justice. L'Algérie estimait que les victimes des atteintes commises par les sociétés militaires et de sécurité devaient avoir accès à une réparation appropriée, notamment sous la forme d'une indemnisation adéquate.

14. Le représentant du Brésil a affirmé que les sociétés militaires et de sécurité privées n'opéraient pas dans un vide juridique, et que le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés recensait les normes internationales applicables aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Le Brésil reconnaissait toutefois que des lacunes subsistaient tant dans la prévention des atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire que dans l'établissement des responsabilités en la matière. Le représentant a également souligné la nécessité de définir clairement les fonctions qui ne pouvaient pas être déléguées à des acteurs non étatiques.

15. Le représentant de la Chine a souligné que les sociétés militaires et de sécurité privées devaient être régies par le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit interne des États concernés. Il a aussi été souligné que leurs activités devaient être contrôlées par des mécanismes internationaux. Le représentant de la Chine a également insisté sur le fait qu'il incombait au premier chef aux États de veiller à ce que les sociétés militaires et de sécurité privées agissent dans le cadre de la loi, et a rendu compte des efforts déployés par son pays pour améliorer la législation nationale en vue de renforcer la réglementation applicable aux agences nationales de sécurité.

16. Le représentant de Cuba a soutenu l'élaboration d'un instrument international de portée générale, contraignant et universel. Il a remercié le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires pour les travaux réalisés ces quinze dernières années, en particulier pour l'élaboration d'un projet de document contraignant qui serait très utile pour les délibérations du groupe de travail intergouvernemental actuel.

17. Le représentant de l'Équateur a réaffirmé qu'il importait que le groupe de travail intergouvernemental commence à s'acquitter de son mandat en s'appuyant sur les travaux du groupe de travail précédent, ainsi que sur les travaux pertinents d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'autres mécanismes, groupes de travail ou initiatives connexes, dans le but d'établir un cadre réglementaire juridiquement contraignant visant à garantir une protection efficace des droits de l'homme, l'accès à la justice et le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées.

18. Le représentant de l'Égypte a insisté sur la nécessité de tenir compte des différences entre les législations nationales relatives à la création et au fonctionnement des sociétés militaires et de sécurité privées. Il a également été souligné que l'Égypte comptait parmi les pays qui autorisaient la création de sociétés de sécurité privées assurant la protection des personnes et des biens privés. Le représentant a précisé que l'article 200 de la Constitution égyptienne interdisait la création de sociétés militaires privées. Il a également fait observer que tous les pays n'étaient pas favorables aux initiatives actuelles concernant les sociétés

militaires et de sécurité privées, telles que le Document de Montreux ; l'Égypte était l'un d'eux.

19. Le représentant de l'Union européenne a affirmé qu'il était important pour les sociétés militaires et de sécurité privées d'exercer leurs activités dans un environnement prévisible au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. L'Union européenne espérait continuer d'œuvrer en vue de compléter et de renforcer les initiatives existantes telles que le Forum du Document de Montreux et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées.

20. Le représentant de l'Inde a estimé que le Document de Montreux et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées constituaient essentiellement des instruments juridiques non contraignants adoptés au niveau international pour régler les activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Ces instruments ne traitaient pas comme il se doit de la question de l'obligation des sociétés militaires et de sécurité privées de rendre compte des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits. Consciente de l'importance fondamentale des principes de transparence et de responsabilité dans le domaine de la sécurité, l'Inde s'était dotée d'une législation nationale visant à contrôler, superviser et réglementer les activités des sociétés militaires et de sécurité privées.

21. Le représentant du Pakistan a déclaré que les sociétés militaires et de sécurité privées devaient être régies par un cadre international. La question des mercenaires et la protection du droit des peuples à l'autodétermination devaient être prises en compte dans le futur instrument. Les notions de vérification effective des antécédents, d'assistance judiciaire, de mesures correctives, de responsabilité de l'État de nationalité, de l'État contractant, de l'État territorial et de l'État hôte, et de responsabilité des sociétés militaires et de sécurité privées dans la chaîne de commandement étaient importantes.

22. Le représentant de la Fédération de Russie a reconnu l'importance du sujet à l'examen et déclaré qu'il participerait activement aux travaux du groupe de travail. Cela étant, la Fédération de Russie se limiterait, au cours de la première session, à fournir des avis consultatifs, les autorités compétentes n'ayant pas disposé de suffisamment de temps pour étudier les documents pertinents. La Fédération de Russie a insisté pour que le groupe de travail se concentre sur l'examen des questions controversées telles que la légitimité des sociétés militaires et de sécurité privées, le statut des agents de ces sociétés au regard du droit international humanitaire, les fonctions que l'État pouvait déléguer à ces sociétés et la responsabilité pour les actes illicites commis par les agents de ces sociétés. Ce n'est qu'après s'être mis d'accord sur ces questions que les États pourraient débattre notamment du respect des droits de l'homme par les sociétés militaires et de sécurité privées ou de l'utilisation transparente de ces sociétés.

23. Le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué que son pays faisait preuve de souplesse en ce qui concernait les modalités de mise en place d'un cadre réglementaire. Il a également réaffirmé l'importance de ce cadre pour prévenir et empêcher la déstabilisation des démocraties constitutionnelles et des gouvernements et la promotion de l'instabilité sociale et politique par les sociétés militaires et de sécurité privées, qui avaient des conséquences à long terme pour les victimes. L'Union africaine avait aussi été saisie de la question, dont elle reconnaissait l'urgence. L'Afrique du Sud continuait d'avoir comme objectif d'uniformiser les règles du jeu pour les sociétés militaires et de sécurité privées et de veiller à ce qu'il existe des règles universelles auxquelles toutes les sociétés militaires et de sécurité privées devaient se conformer. Cette question faisait l'objet d'un vif débat dans le pays, d'autant plus que l'Afrique du Sud comptait des sociétés militaires et de sécurité privées qui opéraient dans diverses parties du monde et qu'elle était bien connue pour son engagement dans la prévention des conflits sur le continent africain. Le Gouvernement reconnaissait qu'il fallait renforcer la législation nationale mais il estimait que, si le Document de Montreux était une phase essentielle à cet égard, d'autres étapes restaient à franchir.

24. Le représentant du Royaume-Uni a convenu qu'il était nécessaire de disposer de normes ouvertes, transparentes et rigoureuses applicables aux sociétés militaires et de sécurité privées et de mécanismes chargés d'en contrôler le respect. Il a en outre estimé que le cadre actuel, à savoir le Document de Montreux et le Code de conduite international des

entreprises de sécurité privées, contenait déjà de telles normes et constituait une réglementation suffisante.

25. Le représentant de la Suisse a réaffirmé l'engagement ferme de son pays à faire en sorte que les entreprises militaires et de sécurité privées respectent le droit international humanitaire et les droits de l'homme. Il a été rappelé aux délégations que la Suisse considérait que les processus liés au Document de Montreux et au Code de conduite étaient complémentaires des activités menées dans le cadre des Nations Unies. En tant que Coprésidente du Forum du Document de Montreux et de l'Association du Code de conduite international, la Suisse se réjouissait à la perspective de contribuer aux débats du groupe de travail, dont elle espérait qu'ils déboucheraient sur un dialogue constructif concernant les défis liés à la réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées, notamment les questions de compétence juridictionnelle et d'entraide judiciaire. La Suisse s'était dotée d'une loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concernait les sociétés militaires et de sécurité privées.

26. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a reconnu que les diverses initiatives menées à l'échelle internationale – ainsi que l'autoréglementation et la réglementation nationale des sociétés militaires et de sécurité privées – pouvaient contribuer à exercer un contrôle sur les activités de ces sociétés. Il a également fait observer que ces initiatives avaient été insuffisantes pour lutter efficacement contre l'impunité dont jouissaient les sociétés militaires et de sécurité privées, en particulier sur le plan extraterritorial.

27. Le représentant de la République islamique d'Iran a estimé qu'il fallait tirer les enseignements des violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le passé en Iraq, en Afghanistan et ailleurs, où des civils innocents avaient été massacrés, torturés et maltraités de sang-froid par des agents de sociétés militaires. Malheureusement, les auteurs de ces atrocités n'avaient presque jamais été traduits devant un tribunal ou un mécanisme de protection des droits de l'homme. Les États devaient donc collaborer pour élaborer un cadre juridique international permettant de réglementer les activités des sociétés militaires privées et de faire en sorte que les États concernés soient tenus responsables des fautes et des crimes commis par les agents de ces sociétés. Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme étaient deux sources fondamentales pour l'élaboration de ce cadre juridique international.

28. Selon le représentant de l'Iraq, le document de travail et les éléments qui l'accompagnaient constituaient un pilier important et utile pour garantir le plein respect des droits de l'homme. En tant que partie au Document de Montreux, l'Iraq avait adopté en 2017 une législation réglementant les activités des sociétés de sécurité. L'objectif était de veiller à ce que les activités des sociétés militaires et de sécurité ne portent pas atteinte aux droits individuels grâce à la mise en place d'un mécanisme chargé de surveiller ces activités afin de garantir que les auteurs de violations aient à répondre de leurs actes et que les victimes soient indemnisées. L'Iraq était également favorable à la création d'un cadre juridique qui dissuaderait les sociétés militaires et de sécurité de commettre des infractions.

29. La membre du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, dont le mandat couvrait aussi les sociétés militaires et de sécurité privées, s'est déclarée favorable à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant qui compléterait le cadre réglementaire existant fondé sur le Document de Montreux et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées. Elle a proposé, pour surmonter les difficultés rencontrées par le passé dans l'élaboration d'une définition des sociétés militaires et de sécurité privées, de mettre l'accent sur la réglementation des « services » que ces sociétés fournissaient. Elle a également recommandé que le champ du mécanisme de réglementation dépasse le cadre des « situations complexes » afin de tenir compte de la diversité des contextes dans lesquels il était fait appel aux sociétés militaires et de sécurité privées et où des violations des droits de l'homme pouvaient se produire. Elle a fait observer que tout futur mécanisme de réglementation devait viser également les sous-traitants et prévoir des procédures efficaces d'agrément des sociétés militaires et de sécurité privées et de leurs agents, ainsi qu'une formation adéquate et effective, notamment sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire, et des mécanismes de responsabilisation de l'État transparents et efficaces permettant de garantir aux victimes

l'accès à la justice et à une réparation. Elle a ajouté qu'il était essentiel de tenir compte des questions de compétence juridictionnelle et d'entraide judiciaire pour garantir l'efficacité des procédures d'agrément et de responsabilisation.

30. La représentante du CICR (Coprésidente du Forum du Document de Montreux) a rappelé la nature et la portée du Document de Montreux. Il s'agissait d'un instrument juridiquement non contraignant qui énumérait, en un seul document, les obligations juridiques internationales applicables aux opérations des sociétés militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés et les situations comparables, en particulier celles qui découlaient du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Le Forum avait également recensé un ensemble de bonnes pratiques pour la réglementation des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. La représentante a rappelé que, si des sociétés militaires et de sécurité privées étaient engagées pour intervenir pendant des conflits armés, le droit international humanitaire s'appliquait et définissait les obligations incombant aux États et à ces sociétés. Le CICR était prêt à échanger avec les États sur les questions relatives au droit international applicable lorsque des sociétés militaires et de sécurité privées étaient utilisées pendant des conflits armés, en particulier au regard du droit international humanitaire.

31. Le représentant de la Commission internationale de juristes a salué la convocation du groupe de travail et déclaré qu'il était manifestement nécessaire d'élaborer un cadre réglementaire international applicable aux sociétés militaires et de sécurité privées. Il fallait pour cela s'appuyer sur les normes internationales les plus récentes et compter sur la participation de toutes les parties prenantes concernées. La Commission entendait prendre part à ce processus, comme elle l'avait fait avec le groupe de travail précédent.

32. Le représentant du Centre Europe-Tiers monde a souligné qu'il était essentiel de responsabiliser non seulement les États mais aussi les sociétés militaires et de sécurité privées, dans leurs chaînes d'approvisionnement, en établissant des règles contraignantes. Il a été souligné qu'il était important de créer un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de l'instrument contraignant.

33. Au cours des discussions qui ont suivi les déclarations générales, certaines délégations ont affirmé qu'il était important que tout nouveau cadre réglementaire repose sur les processus, initiatives, mécanismes et textes législatifs existants, tels que le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, le Document de Montreux et le Forum du Document de Montreux. D'autres délégations ont indiqué qu'elles voyaient ces mécanismes d'un œil moins favorable et quelques-unes ont fait savoir qu'elles ne les appuyaient pas du tout. Il a été souligné qu'il fallait donner à ce nouveau cadre réglementaire un caractère attrayant et convaincant afin d'encourager les États à y adhérer et à le soutenir.

34. Certaines délégations ont suggéré que le nouveau cadre réglementaire devait s'inspirer des conclusions du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, notamment de son projet d'instrument juridique international portant réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées (A/HRC/15/25, annexe). Le représentant d'un État a proposé de dissocier la question des mercenaires du débat sur les sociétés militaires et de sécurité privées.

35. Des délégations ont estimé qu'il importait de mettre en œuvre une législation nationale qui tiendrait compte du droit international régissant les activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Les représentants de plusieurs États ont donné des exemples de législations nationales qui avaient été adoptées dans ce sens.

36. Plusieurs délégations ont évoqué les lacunes du droit international concernant les sociétés militaires et de sécurité privées. Le représentant d'un État, par exemple, a souligné la nécessité de définir le statut, en droit international, des agents individuels employés par les sociétés militaires et de sécurité privées. Le membre du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a répondu qu'il conviendrait, dans tout nouveau cadre réglementaire, d'éviter de définir ce que l'on entendait par « agent » et de mettre plutôt l'accent sur la réglementation des services proposés, comme le faisait le droit suisse.

37. Plusieurs délégations ont fait observer que tout cadre réglementaire devrait indiquer clairement les activités que les États ne pouvaient pas déléguer à des sociétés militaires et de sécurité privées. D'autres étaient d'avis qu'un nouveau cadre devait également réglementer des questions plus complexes, telles que le comportement des sous-traitants militaires et de sécurité privés et l'utilisation de tactiques et technologies nouvelles, telles que la cyberguerre, les drones et les systèmes d'armes autonomes.

38. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de réglementer les sociétés militaires et de sécurité privées étant donné que celles-ci avaient été utilisées par le passé pour déstabiliser des démocraties.

IV. Débat sur les éléments d'un cadre réglementaire international

39. Conformément à la résolution 36/11, le groupe de travail a examiné les éléments suivants d'un futur cadre réglementaire international, d'après les documents adoptés à la sixième session de l'ancien groupe de travail, dans l'ordre indiqué dans son programme de travail : objectifs et principes du cadre réglementaire (éléments 2 et 3) ; États contractants et États ayant compétence territoriale (éléments 4 et 5) ; États d'origine et États de nationalité (éléments 6 et 7) ; sociétés militaires et de sécurité privées (élément 8) ; définitions et interprétations (élément 1). Ces éléments et leur numérotation correspondante sont tirés du document de travail.

Objectifs du cadre réglementaire (élément 2)

2 a) Garantir le respect des droits de l'homme par les sociétés militaires et de sécurité privées opérant dans des situations complexes ;

2 b) Garantir la transparence dans le recours aux sociétés militaires et de sécurité privées ;

2 c) Garantir que les activités de ces sociétés militaires et de sécurité privées n'ont pas d'incidence négative sur les droits des personnes.

40. De nombreux participants ont convenu que le principal objectif d'un cadre réglementaire devait être de faire en sorte que les sociétés militaires et de sécurité privées respectent le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et les autres instruments internationaux applicables. Une délégation a souligné qu'il fallait d'abord chercher à savoir si le recours à des sociétés militaires et de sécurité privées était conforme au droit international avant d'examiner les facteurs liés aux droits de l'homme. Certaines délégations ont insisté sur la nécessité de se référer expressément à la Charte des Nations Unies et aux principes de souveraineté et d'intégrité territoriale qui y sont énoncés. D'autres se sont demandé pourquoi le champ d'application du cadre réglementaire était limité aux sociétés militaires et de sécurité privées « opérant dans des situations complexes », cette notion étant difficile à définir et ne couvrant pas nécessairement toutes les situations. Certains participants ont insisté sur le fait qu'il fallait que les sous-traitants des sociétés militaires et de sécurité privées relèvent aussi du champ d'application du cadre réglementaire.

41. Une délégation a suggéré de fusionner les objectifs 2 a) et 2 c), ce à quoi il a été répondu que les deux objectifs étaient en effet redondants et pourraient être fusionnés dans un préambule qui aborderait également les questions de la responsabilité, de la réparation pour les victimes, de la transparence et de la prise en compte des questions de genre.

42. Une délégation a suggéré d'ajouter à l'objectif 2 a) le respect du droit international, en particulier du droit international humanitaire, selon le cas, par les sociétés militaires et de sécurité privées opérant dans des situations complexes.

Principes du cadre réglementaire (élément 3)

3 a) Efficacité : le cadre réglementaire doit avoir un effet réel, important et positif sur la conduite des activités plutôt que de proposer un processus qui n'apporte pas de changement sur le fond ; pour ce faire, il doit être fondé sur le principe de la réglementation par un tiers plutôt que sur celui de l'autoréglementation ;

3 b) Application à tous : le cadre réglementaire doit avoir une incidence sur la conduite des activités de toutes les sociétés, et pas seulement de celles qui respectaient déjà les normes requises, même si leurs résultats, à cet égard, n'étaient pas entièrement mesurables et ne pouvaient pas être vérifiés de manière indépendante ;

3 c) Transparence : le cadre réglementaire doit être mis en place au moyen de processus solides et indépendants qui permettent de répondre à des préoccupations d'ordre plus général relatives à l'intégrité des systèmes volontaires ou des systèmes d'autoréglementation ;

3 d) Coût abordable : la réglementation doit être proportionnelle aux besoins opérationnels et les sociétés devraient être uniquement tenues de justifier du respect d'une seule norme acceptée et reconnue.

43. De nombreuses délégations ont souligné que la responsabilité était à la fois un objectif et un principe sur lequel devait reposer le cadre réglementaire. Elles n'ont toutefois pas remis en question la distinction entre « objectifs » et « principes » établie dans le document de travail ; une délégation s'est déclarée favorable à cette distinction. Un participant a insisté pour que la cohérence entre les réglementations internationales et nationales figure parmi les principes énoncés. Une délégation a suggéré d'inclure le principe de complémentarité du droit international dans la liste des principes.

44. En ce qui concerne le principe d'efficacité, certains participants ont souligné qu'il serait difficile en pratique de rendre un processus de certification par une tierce partie acceptable pour toutes les parties prenantes. Un participant s'est dit préoccupé par la mention faite dans le document de travail de « préoccupations d'ordre plus général relatives à l'intégrité des systèmes volontaires ou des systèmes d'autoréglementation », qui selon lui pourrait décourager des États de mettre de tels systèmes en place. Un autre participant a suggéré de remplacer la fin du point c) de l'élément 3 par « préoccupations au sujet de l'efficacité des systèmes de réglementation existants ».

45. Il a été souligné que les principes de transparence et d'intégrité devaient être dissociés de la question de l'intégrité des systèmes volontaires ou des systèmes d'autoréglementation. Le principe de transparence devait s'appliquer à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, y compris aux sous-traitants, et pas seulement aux sociétés militaires et de sécurité privées.

46. Plusieurs participants ont également émis des doutes quant à l'inclusion de la notion de coût abordable dans la liste de principes. Un participant a insisté sur le fait que les exigences en matière de certification devaient être proportionnelles aux besoins opérationnels afin d'attirer les petites et moyennes entreprises, souvent inquiètes du coût d'une participation à un processus international de certification. Un autre participant, tout en convenant que le terme « coût abordable » devait être supprimé, a souligné qu'il était important d'assurer la participation des petites et moyennes entreprises, car celles-ci occupaient une place importante dans le secteur privé de la sécurité. Les deux participants ont été invités à proposer un libellé qui répondrait aux préoccupations exprimées au sujet des petites et moyennes entreprises.

47. Une délégation a souligné que le cadre réglementaire devait rester aussi attractif que possible et ne pas créer de nouvelles responsabilités pour les États. Elle a également fait observer que, dans les situations de conflit, le droit international humanitaire s'appliquait en vertu du principe de la *lex specialis*. Or le droit international humanitaire ne visait pas les sociétés militaires et de sécurité privées mais plutôt les groupes armés organisés. Il

s'agissait-là d'une question dont il fallait tenir compte dans l'élaboration du cadre réglementaire international.

États contractants (élément 4)

4 a) Déterminer les services militaires ou de sécurité que les États ne peuvent pas sous-traiter ;

4 b) Mettre au point une procédure de passation de marchés pour les services de sociétés militaires et de sécurité privées comprenant une évaluation de la capacité à fournir des services conformément à la loi ainsi que des critères de sélection solides ;

4 c) Intégrer des prescriptions aux contrats publics afin de garantir le respect des lois nationales, du droit des droits de l'homme et des dispositions applicables du droit international humanitaire, et fournir les orientations utiles ;

4 d) Assurer la surveillance des sociétés opérant sous contrat du gouvernement et garantir leur respect du principe de responsabilité, notamment en résolvant les questions de compétence et d'immunité.

48. Une délégation a souligné que les sociétés militaires et de sécurité privées ne devraient pas être utilisées pour des activités militaires mais plutôt se concentrer sur des activités de sécurité auxiliaires. Un participant a rappelé que le droit international humanitaire interdisait aux États de confier un certain nombre de fonctions, dont la gestion des camps de prisonniers de guerre, à des sociétés militaires et de sécurité privées. Une autre délégation a indiqué que sa législation nationale précisait les tâches que l'État pouvait sous-traiter et les critères auxquels les sous-traitants devaient satisfaire en matière de recrutement et de formation du personnel.

49. Une délégation a estimé qu'il fallait faire la distinction entre les situations de conflit armé et les situations où il n'y avait pas de conflit armé. Il a été suggéré à cet égard de distinguer les deux cas en utilisant des puces dans la présentation du texte. La délégation a en outre proposé de définir d'abord les services, puis d'explicitier quels services l'État ne peut pas sous-traiter en cas de conflit armé d'une part et dans les situations sans conflit armé d'autre part.

50. De nombreuses délégations ont fait observer qu'il importait d'établir une distinction entre les entreprises qui fournissaient des services militaires et celles qui fournissaient des services de sécurité. D'autres délégations se sont toutefois prononcées pour une distinction au cas par cas, en fonction de la nature des services fournis, plutôt que pour une catégorisation fixe des entreprises.

51. Un participant s'est déclaré favorable à une approche fondée sur les services et a rappelé que tous les acteurs non étatiques, y compris les groupes armés, devaient respecter le droit international humanitaire dans les situations de conflit. Par conséquent, l'adoption d'une approche fondée sur les services ne créerait pas le risque qu'une société militaire et de sécurité privée, en tant qu'acteur non étatique opérant dans des situations de conflit, ne soit pas couverte par le droit international humanitaire. Un autre participant a ajouté qu'il était très difficile de catégoriser les grandes sociétés puisqu'elles proposaient une vaste gamme de services militaires et de services de sécurité et d'appui.

52. Un participant a approuvé l'élément 4 b) du document de travail et dit qu'il fallait que les gouvernements définissent le degré approprié de diligence raisonnable et de gestion des risques à introduire dans leurs politiques de passation de marchés. Les normes appliquées dans ces politiques devaient également être revues régulièrement et communiquées aux agents de l'État chargés de la passation des marchés. Il a été suggéré de regrouper les contributions faites par les différentes parties prenantes sur ce point.

53. Un participant a proposé que les processus de passation des marchés publics tiennent compte de critères tels que les antécédents des sociétés en matière de droits de l'homme et les procédures internes de sélection et de formation, y compris les politiques et mécanismes

internes de protection des droits de l'homme. Ces prescriptions devaient s'étendre aux services de sous-traitance afin que l'État contractant ne se soustraie pas à ses obligations en sous-traitant des services à une tierce partie. Une délégation a convenu qu'il fallait prévoir un libellé garantissant que les sous-traitants puissent être tenus responsables de leurs actes.

54. Une délégation a demandé des éclaircissements concernant l'expression « critères solides ».

55. Un participant a proposé d'inclure des termes qui empêcheraient les États contractants de prévoir une quelconque forme d'immunité permettant à leurs fournisseurs de services de sécurité opérant à l'étranger d'échapper aux poursuites, et les États ayant compétence territoriale d'accorder de telles immunités. Une délégation s'est demandé pourquoi, dans l'élément 4 c), les prescriptions relatives aux marchés publics étaient limitées aux lois nationales, au droit des droits de l'homme et aux dispositions applicables du droit international alors que le droit des réfugiés et les instruments relatifs aux personnes déplacées étaient également applicables.

56. Une autre délégation a proposé d'ajouter une référence à l'entraide judiciaire, question qu'il serait nécessaire d'aborder pour renforcer encore l'obligation de rendre des comptes.

57. Une délégation a suggéré d'ajouter à l'élément 4 un point qui garantirait que les États contractants assument l'entière responsabilité des actes de leurs sous-traitants et de toute tierce partie, y compris le paiement de dommages et intérêts aux victimes de violations.

58. Une délégation s'est dite préoccupée par la tension possible entre la responsabilité du supérieur hiérarchique, qui revient à l'État contractant, et la responsabilité pénale individuelle des auteurs eux-mêmes ; elle a suggéré qu'il appartenait à l'État contractant de prévoir toutes les garanties nécessaires dans le contrat. Un participant a déclaré qu'en application du droit international humanitaire, l'État était normalement responsable des actes commis par une société privée qui agissait en qualité d'agent de l'État.

59. Une délégation a également demandé des éclaircissements sur le terme « compétence ».

États ayant compétence territoriale (élément 5)

5 a) Garantir que les activités menées par les sociétés du secteur de la sécurité privée sur le territoire relevant de la juridiction de ces États soient contrôlées et réglementées de manière effective ;

5 b) Déterminer quels sont les services qui ne peuvent pas être fournis par des sociétés militaires et de sécurité privées sur leur territoire ;

5 c) Établir une procédure d'autorisation pour la fourniture de services militaires ou de sécurité privés à l'étranger comprenant des critères solides pour l'octroi de licences ;

5 d) Assurer une surveillance des sociétés militaires et de sécurité privées qui opèrent sur le territoire d'un État.

60. Un participant a insisté sur l'importance d'examiner la façon dont les entreprises traitaient leur personnel. Il a également souligné la nécessité de se pencher sur les questions de compétence propres aux sociétés de sécurité maritime, telles que la question de la compétence de l'État du pavillon.

61. Une délégation s'est interrogée sur l'utilisation des termes « secteur de la sécurité privée » à l'alinéa a) du paragraphe 5, puis « sociétés militaires et de sécurité privées » à l'alinéa b) du paragraphe 5. Elle a aussi relevé que l'alinéa a) du paragraphe 5 parlait de contrôle et de réglementation, tandis que l'alinéa d) du paragraphe 5 ne parlait que de surveillance.

62. Une autre délégation a suggéré de modifier le libellé du paragraphe 5 a) comme suit : « Veiller à ce que les activités menées par les sociétés du secteur de la sécurité privée sur le territoire relevant de la juridiction de ces États soient contrôlées et réglementées de manière effective afin de garantir le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon le cas ».

63. Une délégation s'est dite préoccupée à l'idée que l'existence d'un cadre réglementaire applicable aux sociétés militaires et de sécurité privées revienne à présumer, et même légitimer, la présence et les activités des sociétés militaires et de sécurité privées dans le monde entier. Elle a donc proposé d'ajouter des dispositions précisant qu'il appartenait en dernier ressort aux États et aux régions de décider si des sociétés militaires et de sécurité privées pouvaient opérer sur leur territoire. D'autres délégations ont fait observer qu'un tel ajout ne serait peut-être pas nécessaire étant donné que chaque État avait le droit souverain de décider si une société pouvait opérer sur son territoire. Il a été proposé de laisser de côté cette discussion, le libellé demandé par la délégation pouvant éventuellement être ajouté au préambule du cadre.

États d'origine (élément 6)

6 a) Déterminer quels sont les services militaires ou de sécurité qui ne peuvent pas être exportés ;

6 b) Établir une procédure d'autorisation pour l'exportation de services militaires ou de sécurité comprenant des critères solides pour l'octroi de licences ;

6 c) Réglementer la conduite des sociétés militaires et de sécurité privées et de leur personnel ;

6 d) Assurer la surveillance et garantir le respect du principe de responsabilité.

64. Une délégation a proposé de modifier le libellé du paragraphe 6 c) comme suit : « Réglementer la conduite des sociétés militaires et de sécurité privées et de leur personnel de façon à garantir le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon le cas ». Une autre délégation a souligné que, dans le contexte du droit international humanitaire, la détermination du statut juridique des sociétés militaires et de sécurité privées et de leur personnel continuait de poser problème ; elle a soulevé la question de savoir si l'employé d'une société militaire et de sécurité privée était un combattant, un mercenaire ou un civil ou relevait d'une nouvelle catégorie particulière.

65. Un participant a proposé de préciser que les États d'origine étendraient la compétence de leurs juridictions civiles nationales aux sociétés domiciliées dans l'État d'origine qui commettaient des violations dans d'autres pays. Il a également fait observer qu'il importait de veiller à ce que la responsabilité de ces sociétés soit dûment réglementée par la législation nationale.

66. Une délégation a répété qu'elle craignait que l'existence d'un cadre réglementaire applicable aux sociétés militaires et de sécurité privées ne revienne à présumer et, de fait, à légitimer la présence et les activités des sociétés militaires et de sécurité privées dans le monde entier, et à contourner ainsi la prérogative qui était celle des États et des régions de déterminer si ces sociétés devaient être autorisées sur leurs territoires. Une autre délégation a estimé qu'il n'y avait aucune raison d'engager un débat sur la raison d'être des sociétés militaires et de sécurité privées. Il a été souligné que les États, en vertu de leur souveraineté nationale, avaient le pouvoir d'interdire les sociétés militaires et de sécurité privées afin qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de l'homme. Les participants étaient d'accord, mais ont suggéré de préciser que le projet de cadre réglementaire ne visait pas à contourner la prérogative qui était celle des États de se prononcer sur la légalité des sociétés militaires et de sécurité privées sur leur territoire. Il a été souligné que le débat mettait en évidence l'utilité de disposer d'un cadre d'orientation qui pourrait être utilisé universellement.

États de nationalité (élément 7)

7 a) Déterminer quels sont les services militaires ou de sécurité qui ne peuvent pas être fournis à l'étranger par des ressortissants de l'État ;

7 b) Établir une procédure d'autorisation des ressortissants à fournir des services militaires ou de sécurité à l'étranger comprenant des critères pour l'octroi de licences ;

7 c) Réglementer la conduite du personnel des sociétés militaires et de sécurité privées ;

7 d) Assurer une surveillance et garantir le respect du principe de responsabilité ;

7 e) Assurer aux victimes de violations un accès à des voies de recours ;

7 f) Interdire aux citoyens et aux résidents permanents de travailler pour des sociétés militaires ou de sécurité privées s'ils n'ont pas été soumis à une procédure transparente et équitable d'autorisation menée par une autorité de réglementation compétente.

67. Plusieurs délégations ont demandé des précisions sur les termes « État contractant », « État ayant compétence territoriale », « État d'origine » et « État de nationalité ». S'exprimant en tant que Coprésident-Rapporteur du Forum du Document de Montreux, le représentant de la Suisse a proposé de s'inspirer des définitions des termes « État contractant », « État territorial » et « État d'origine » qui figuraient dans le Document de Montreux. Une délégation a salué les efforts qui avaient abouti au Document de Montreux, mais a rappelé que, n'étant pas signataire, elle n'était pas liée par le document.

68. Une délégation a proposé d'ajouter la phrase suivante à l'élément 7 e) : « La responsabilité de garantir l'accès des victimes à un recours n'incombe pas uniquement aux États de nationalité. D'autres instances de réglementation, ainsi que les sociétés militaires et de sécurité privées, devraient également assumer cette responsabilité. »

Sociétés militaires et de sécurité privées (élément 8)

8 a) Établir et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle pour garantir que la sélection, la vérification des antécédents et la formation du personnel chargé de fournir des services militaires ou de sécurité soient conformes aux lois nationales et au droit international ;

8 b) Mettre en place des mécanismes de réclamation ;

8 c) Assurer la supervision du personnel des sociétés militaires et des sociétés de sécurité privées et le faire répondre de ses actes en cas d'actes répréhensibles.

69. Une délégation s'est dite préoccupée par le fait que les sociétés militaires et de sécurité privées pouvaient être qualifiées de groupe armé au regard du droit international humanitaire coutumier, ce qui ne concordait pas avec l'interprétation actuelle du droit. Une autre délégation a fait valoir que les sociétés militaires et de sécurité privées ne pouvaient pas être considérées comme des groupes armés puisqu'elles fournissaient un service à titre commercial et ne prétendaient pas être partie à un conflit. Elle a en outre demandé ce qui serait exigé des sociétés militaires et de sécurité privées et si elles seraient invitées à ratifier l'instrument. Cela poserait selon elle problème, étant donné que le droit international public des traités s'appliquait aux relations entre États et non entre États et entités privées. S'agissant de la responsabilité, une délégation a soulevé la question de savoir si les mécanismes de contrôle seraient nationaux ou internationaux et, dans le cas d'un mécanisme international, s'il serait nécessaire que les sociétés militaires et de sécurité privées ratifient le traité à l'origine du mécanisme.

70. Une délégation a expliqué que, selon elle, dans les cas où elles étaient considérées comme parties à un conflit, les sociétés militaires et de sécurité privées étaient liées par le droit international humanitaire ; elle a rappelé qu'un débat était en cours sur la question de savoir si les sociétés militaires et de sécurité privées, en tant qu'acteurs non étatiques, avaient des obligations en matière de droits de l'homme au regard du droit international. Elle a ajouté qu'elle comprenait l'élément 8 comme énonçant les conditions que les sociétés militaires et de sécurité privées elles-mêmes devaient remplir.

71. Une délégation a souligné l'importance des programmes de formation du personnel des sociétés militaires et de sécurité privées. À cet égard, elle a suggéré de rendre obligatoire une formation en droit international humanitaire, de même que la réussite aux examens avant l'obtention d'une licence de l'État. Elle a instamment invité les États à envisager de limiter le nombre d'employés de sociétés militaires et de sécurité privées sur le territoire d'une partie à un conflit afin d'empêcher certains États d'utiliser des contrats avec ces sociétés pour renforcer leur puissance de combat ou dissimuler leur présence militaire sur le territoire d'un autre État. Un participant, appuyé par un autre, a déclaré que toute formation devait être adaptée à l'environnement dans lequel les sociétés militaires et de sécurité privées fonctionneraient et devait être continue pour permettre l'amélioration permanente de la conduite de leurs membres.

72. En ce qui concerne les mécanismes de contrôle, un participant a souligné qu'ils devaient être solides et complétés par des indicateurs et des paramètres de mesure relatifs aux droits de l'homme qui pourraient aider à identifier les lacunes et les domaines dans lesquels des améliorations étaient nécessaires. Trois délégations ont souligné que le groupe de travail devait résister à la tentation de discuter en détail du règlement intérieur des sociétés militaires et de sécurité privées afin de ne pas donner l'impression qu'il entendait s'impliquer de trop près dans les affaires internes des entreprises.

73. Un participant a souligné la nécessité de veiller à ce que les mécanismes de réclamation soient accessibles et offrent des recours utiles aux victimes. À cette fin, il était essentiel d'indiquer clairement où se situaient ces mécanismes dans la chaîne d'approvisionnement et qui avait la responsabilité de veiller à ce que les victimes puissent avoir accès à un mécanisme au niveau approprié afin que leurs griefs soient effectivement examinés. Une délégation a suggéré que le groupe de travail examine le projet sur la responsabilité et les voies de recours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁴, qui donnait des exemples de processus étatiques et non étatiques d'établissement des responsabilités recueillis dans le cadre de démarches multipartites. Une délégation s'est déclarée favorable à l'idée d'établir un mécanisme de réclamation et a proposé que le texte en portant création reprenne la terminologie internationale des droits de l'homme adoptée par le Conseil des droits de l'homme, dans laquelle il était généralement question de mécanismes d'« examen » ou de « surveillance ». Elle estimait qu'une telle approche refléterait mieux le mode de fonctionnement des mécanismes, les activités de contrôle visant l'État plutôt que les sociétés militaires et de sécurité privées. Elle a également demandé la suppression du mot « contrôle » et l'utilisation de termes plus conformes à ceux déjà utilisés par les organes conventionnels, comme « examen/suivi ».

74. Une délégation a suggéré que le groupe de travail examine la question de savoir si, compte tenu de l'élément 8, il fallait restreindre les activités du personnel des sociétés militaires et de sécurité privées sur certains territoires.

⁴ Voir www.ohchr.org/fr/Issues/Business/Pages/OHCHRaccountabilityandremedyproject.aspx.

Définitions et interprétations (élément 1)

1 a) Sociétés militaires et de sécurité privées ;

1 b) Sociétés de sécurité privées ;

1 c) Sociétés militaires privées ;

1 d) Environnements complexes.

75. Trois délégations ont proposé d'utiliser les définitions qui figuraient dans le Document de Montreux et dans le projet de proposition du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires aux fins d'un éventuel nouvel instrument juridique international régissant les sociétés militaires et de sécurité privées. Une délégation a déclaré que les définitions du Document de Montreux, qui étaient orientées sur les services et concernaient les entreprises privées fournissant des services militaires et de sécurité, quelle que soit la manière dont elles-mêmes se percevaient, pourraient servir de point de départ.

76. Le Document de Montreux donne les définitions suivantes :

a) Quelle que soit la façon dont elles se décrivent, les « entreprises militaires et de sécurité privées » sont des entités commerciales privées qui fournissent des services militaires et/ou de sécurité. Les services militaires et/ou de sécurité comprennent en particulier la garde armée et la protection de personnes et d'objets tels que les convois, les bâtiments et autres lieux ; la maintenance et l'exploitation de systèmes d'armement ; la détention de prisonniers ; et le conseil ou la formation des forces locales et du personnel de sécurité local ;

b) Les « membres du personnel d'une entreprise militaire et de sécurité privée » sont les personnes qui sont employées par une entreprise militaire et de sécurité privée, qu'elles soient employées directement ou par contrat, y compris ses employés et ses gérants ;

c) L'« État contractant » est l'État qui contracte directement les services d'entreprises militaires et de sécurité privées, et le cas échéant, lorsqu'une telle entreprise sous-traite avec une autre entreprise militaire et de sécurité privée ;

d) L'« État territorial » est l'État sur le territoire duquel opèrent les entreprises militaires et de sécurité privées ;

e) L'« État d'origine » est l'État duquel l'entreprise militaire et de sécurité privée a la nationalité, i.e. l'État où l'entreprise est enregistrée ; si l'État dans lequel est enregistrée l'entreprise n'est pas celui où se trouve son lieu principal de direction, l'« État d'origine » est l'État dans lequel se trouve le lieu principal de direction de l'entreprise⁵.

77. Un participant s'est également prononcé en faveur d'une approche axée sur les services, comme dans le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées. Une délégation, s'appuyant sur le fait que les sociétés militaires et de sécurité privées fournissaient des services en échange d'une rémunération, a proposé un libellé tiré du Document de Montreux. Elle a suggéré de définir comme suit les sociétés militaires et de sécurité privées : « Une société militaire et de sécurité privée est une société – ainsi que ses succursales et filiales – qui fournit des services militaires ou de sécurité privés payants à toute entité morale ou physique qui réclame ces services. »

78. Deux délégations ont appelé l'attention sur le fait qu'il fallait harmoniser l'emploi des termes à l'intérieur du document de travail. Par exemple, le terme « secteur » était utilisé dans certains passages au lieu du terme « sociétés ». Une délégation a souligné la nécessité d'établir une distinction entre les sociétés militaires et les sociétés de sécurité et

⁵ Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés, Comité international de la Croix-Rouge et Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse (2008), Préface, par. 9.

de donner des définitions pour les deux, puisqu'il était question des deux dans le document de travail. Elle a également souligné qu'il fallait faire apparaître le lien avec les situations de conflit afin de déclencher l'application du droit international humanitaire s'applique. Un participant s'est interrogé sur l'utilité de définir les sociétés militaires et de sécurité privées si les sociétés militaires privées et les sociétés de sécurité privées devaient être définies séparément. Il a été dit que la question de savoir s'il fallait définir séparément les sociétés militaires privées et les sociétés de sécurité privées devait être examinée plus avant. Une délégation a exprimé des doutes sur la manière de définir séparément les sociétés militaires privées et les sociétés de sécurité privées étant donné qu'il n'existait pas de précédent de définitions distinctes. Une autre délégation a annoncé qu'elle soumettrait ses vues sur les définitions proposées au groupe de travail à sa prochaine réunion.

79. Il a été rappelé qu'une définition des « environnements complexes » n'était plus nécessaire car il avait été convenu que le cadre s'appliquerait à toutes les situations où les droits de l'homme étaient menacés. Néanmoins, une délégation a souligné qu'il fallait définir les « situations complexes » telles qu'elles étaient mentionnées au point 2 b), tandis que deux autres délégations ont dit qu'il fallait supprimer la définition.

80. À l'issue de l'examen des éléments d'un futur cadre réglementaire, les participants se sont félicités du caractère consensuel et constructif du débat et des progrès accomplis pour ce qui était de développer les éléments contenus dans le document de travail.

Débat parallèle sur l'applicabilité du droit international humanitaire aux acteurs non étatiques

81. La question de savoir si le droit international humanitaire liait les acteurs non étatiques s'est posée à plusieurs reprises au cours de la session.

V. La voie à suivre

82. La Présidente-Rapporteuse a esquissé la voie à suivre en annonçant qu'elle inviterait, conformément au paragraphe 4 de la résolution 36/11, dans les huit semaines suivant la publication en ligne de la version préliminaire non éditée du présent rapport, les gouvernements, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme concernés, les organes conventionnels, les groupes régionaux, les organisations intergouvernementales, la société civile, les professionnels du secteur et les autres parties prenantes compétentes, notamment les Coprésidents du Forum du Document de Montreux et l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, à soumettre des contributions écrites.

VI. Observations finales

83. La Présidente-Rapporteuse a conclu la réunion en se félicitant de l'état d'esprit constructif dont avaient fait preuve tous les participants ainsi que de la volonté de collaboration qui avait marqué les discussions pendant la première session du groupe de travail. Elle y voyait le signe que le multilatéralisme pouvait fonctionner, même en ces temps difficiles. La Présidente-Rapporteuse a remercié les organisations de la société civile de leur participation, ainsi que le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, les Coprésidents du Forum du Document de Montreux, le CICR et l'Association du Code de conduite international.